



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information Centre de gestion de l'Ain

N° 106 - Mars 2025

## L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

### *Profitez des forums de l'emploi, Faites découvrir les métiers de la fonction publique territoriale !*

*En votre qualité d'employeur territorial, je vous invite à faire connaître au plus grand nombre, les forums de l'emploi qui se dérouleront prochainement dans le département de l'Ain.*

*A tous les lycéens, étudiants, fonctionnaires, salariés, demandeurs d'emploi, proposez-leur de découvrir la diversité des métiers de la fonction publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)*

- ✓ **Le vendredi 28 mars 2025 de 9h à 13h30 dans les salons de la préfecture de l'Ain.**
- ✓ **Le Mardi 8 avril 2025 de 9h30 à 13h30, Salle ALLEGRO à MIRIBEL**

*Le service emploi-recrutement du Centre de gestion sera présent lors de ces manifestations pour la promotion de l'emploi public, notamment de la fonction publique territoriale dans toute sa diversité.*

*Au programme de ces forums : présentation des thématiques métiers, des missions, des modalités de recrutement dans la fonction publique (concours, accès aux sites de publication des postes...), des postes vacants.*

*En espérant la participation du plus grand nombre à ces forums,*

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## **TEXTES OFFICIELS :**

1. Décret n° 2025-207 du 3 mars 2025 relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément
2. Décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne

## **REVUE DE PRESSE DES CDG AURA**

## **ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :**

3. Pas de délai de standstill à respecter dans les concours de maîtrise d'œuvre (TA Dijon, ord. 18 octobre 2024, Société Nord Sud Architecture, n° 2403362)
4. Mise à jour par la DAJ de la fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics de services de restauration collective

## **FOCUS :**

5. Les services du CDG01 présents sur les forums de l'emploi sur le département de l'Ain

## **1. Décret n° 2025-207 du 3 mars 2025 relatif aux modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de la profession d'assistant familial ou d'assistant maternel après un retrait d'agrément**

Assistant maternel ou familial : des précisions utiles sur les modalités de délivrance d'un nouvel agrément pour l'exercice de ces professions après un retrait d'un précédent agrément

Dans le décret n°2025-207 du 3 mars 2025 publié au JO le 5 mars 2025, de nouvelles dispositions organisent un délai de 6 mois à respecter pour déposer une nouvelle demande d'agrément pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, quel que soit le département dans lequel cette demande est présentée, lorsque l'agrément précédent a été retiré pour des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis.

Ce délai s'élève à 2 ans lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites pénales, mais tombe en cas d'ordonnance de non-lieu ou de décision définitive de relaxe ou d'acquiescement.

Ces dispositions font suite à la modification de l'article L421-6 du CASF par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, prévoyant désormais un délai pendant lequel un nouvel agrément ne peut être délivré suite à un retrait justifié par la commission de faits de violences à l'encontre des mineurs accueillis. Les modalités d'application devaient être définies par décret en Conseil d'État.

À cette fin, le décret insère un nouvel article R.421-26-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui précise que :

*« En cas de retrait d'agrément motivé par des faits de violences résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique de mineurs accueillis, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département dans lequel la nouvelle demande est présentée. »*

*Si ces faits donnent lieu à des poursuites pénales, la personne dont l'agrément a été retiré ne peut déposer une nouvelle demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision de retrait, quel que soit le département dans lequel la nouvelle demande est présentée. Toutefois, elle peut déposer sa nouvelle demande d'agrément avant l'expiration de ce délai en cas d'ordonnance de non-lieu ou de décision définitive de relaxe ou d'acquiescement ».*

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 6 mars 2025.

## 2. Décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne

La décision du Conseil d'État du 20 novembre 2020 (n°422248) estimant que la compétence de l'État se limite à la prise en charge des situations de handicap sur le temps scolaire a conduit à une remise en cause des pratiques dans l'accompagnement des élèves concernés sur le temps de restauration scolaire. Elle a suscité de nombreuses incertitudes pour les collectivités territoriales en charge du secteur périscolaire et les familles des enfants concernés.

Afin de pallier ces difficultés, la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne a élargi au temps méridien la compétence de l'État dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Le décret analysé est pris en application de cette loi et précise que lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les accompagnants des élèves en situation de handicap se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

L'État continue ainsi d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Le décret modifie donc l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap en ajoutant deux alinéas ainsi rédigés :

*« Lorsqu'ils exercent pendant le temps de pause méridienne, les accompagnants des élèves en situation de handicap se conforment aux consignes du responsable du service de restauration ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service. Celles-ci ne peuvent avoir pour objet de les investir d'une autre mission que celle de l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.*

*Lorsque les accompagnants des élèves en situation de handicap exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, l'État continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur ».*

Le texte est **entré en vigueur** le lendemain de sa publication, soit **le 17 février 2025**.



## La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.  
Vous recevrez une copie\* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

*\*copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de Mars 2025](#)

### **3. Pas de délai de standstill à respecter dans les concours de maîtrise d'œuvre (TA Dijon, ord. 18 octobre 2024, Société Nord Sud Architecture, n° 2403362)**

Le juge administratif aborde ici une question importante concernant les concours de maîtrise d'œuvre dans le cadre des marchés publics. Le Tribunal Administratif de Dijon a rendu une ordonnance le 18 octobre 2024 qui clarifie un point crucial pour les procédures de passation de ces marchés.

Pour rappel, les concours de maîtrise d'œuvre sont des procédures spécifiques utilisées pour sélectionner des prestataires (architectes, ingénieurs, etc.) chargés de la conception et parfois de la supervision de projets de construction ou d'aménagement.

Le délai de standstill, également appelé délai de suspension, est une période obligatoire que l'acheteur doit respecter entre le moment où il informe les candidats non retenus de leur éviction et le moment où il signe le contrat avec le candidat sélectionné. Ce délai permet aux candidats évincés de contester la décision avant que le contrat ne soit définitivement conclu.

Dans son ordonnance du 18 octobre 2024, le Tribunal Administratif de Dijon indique que les concours de maîtrise d'œuvre sont dispensés de ce délai de standstill. Cela signifie que, contrairement aux règles applicables dans d'autres procédures de la commande publique (appel d'offres, procédure avec négociation...) les entités publiques peuvent signer le contrat avec le lauréat du concours immédiatement après avoir notifié les candidats évincés, sans avoir à attendre un délai supplémentaire.

### **4. Mise à jour par la DAJ de la fiche sur l'indexation des prix dans les marchés publics de services de restauration collective**

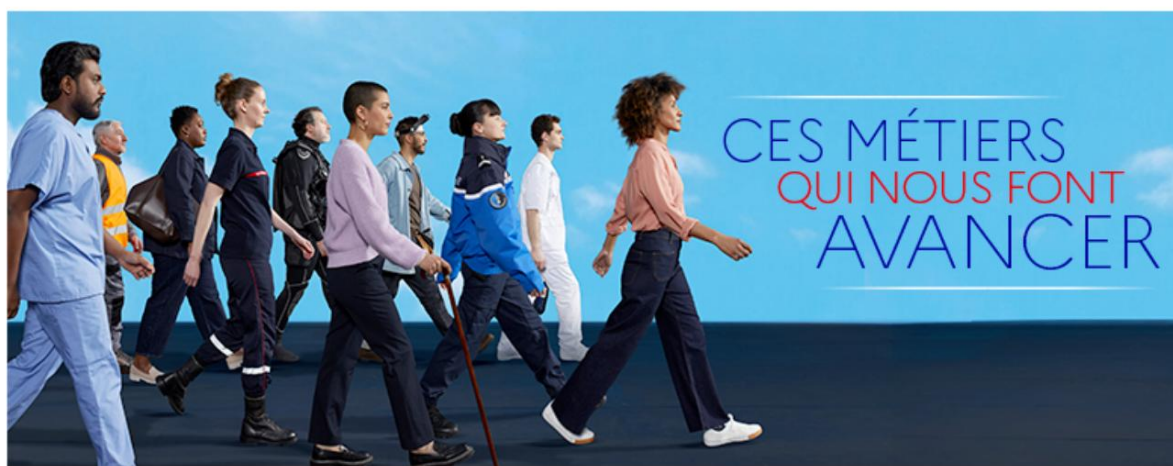
La DAJ a mis à jour sa fiche technique concernant l'indexation des prix dans les marchés publics de services de restauration collective. Cette fiche vise à fournir des conseils et des bonnes pratiques aux acheteurs publics pour gérer l'indexation des prix dans leurs contrats.

L'indexation des prix est un mécanisme qui permet d'ajuster le prix d'un contrat en fonction de l'évolution de certains indices économiques. Cela permet de maintenir l'équilibre économique du contrat sur sa durée, en protégeant à la fois l'acheteur public et le prestataire contre les variations imprévues des coûts.

La fiche technique mise à jour propose des recommandations pour :

- Choisir les bons indices : Elle conseille sur les indices à utiliser pour l'indexation, en fonction du type de service concerné. Par exemple, pour les services de restauration collective, des indices spécifiques à l'alimentation.
- Modalités de révision : Elle détaille les modalités de révision des prix, y compris la périodicité des ajustements et les méthodes de calcul.
- Clauses contractuelles : Elle fournit des exemples de formule de révision à inclure dans les marchés

PROMOTION DE L'EMPLOI PUBLIC :  
LE PÔLE - RECRUTEMENT – EMPLOI - CONCOURS DU CDG01 PRÉSENT SUR LES FORUMS



Envie de découvrir les métiers de la  
**fonction publique ?**

État, Territoriale, Hospitalière

Vendredi  
**28 mars 2025**  
de 9h à 13h30

Préfecture de l'Ain  
45 Av. Alsace-Lorraine,  
Bourg-en-Bresse

**FORUM  
DE L'EMPLOI  
PUBLIC**

#  
choisir  
le service  
public.gouv.fr

Inscription  
obligatoire  
avant le 26 mars 2025



# “FORUM DES MÉTIERS ET DE L'EMPLOI”

ÉDITION 2025

DÉCOUVERTE DES MÉTIERS, RENCONTRE DE  
PROFESSIONNELS, OFFRES D'EMPLOI

**8 AVRIL**  
▶ 9H30 À 13H30

**GRATUIT**  
**OUVERT À TOUS**

↳ ALLEGRO, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE À MIRIBEL

▶ **NOS THÉMATIQUES MÉTIERS :**

Service à la personne  
Santé  
Social  
Petite Enfance  
Education-Jeunesse  
Administration  
Patrimoine-Technique  
Prévention-Sécurité  
Communication  
Tourisme  
Mobilité  
Urbanisme  
Eau-Assainissement  
Environnement  
Sport-Culture



Conception graphique : service communication CCMF, 2025  
Images : AdobeStock | Impression : ICA - Imprimerie Courrand et Associés

